

M E M O I R E

concernant l'attribution des mentions honorifiques
"Mort pour la Patrie" et "Pupille de la Nation".

PREFACE.

Le compte-rendu analytique de la session ordinaire du 24 octobre 1961 de la Chambre des Députés nous a renseignés par écrit sur la promesse faite le 19 mai 1961.

Nous, les Victimes du Nazisme enrôlées de force, constatons avec une certaine satisfaction que nos parlementaires cherchent sérieusement à rayer les injustices concernant les problèmes d'après-guerre de nos camarades morts ou disparus et qui ont tout donné à la Patrie.

Nous avons pourtant ressenti une vive amertume en écoutant l'avis du Conseil de l'Ordre de la Résistance. Il paraît que celui-ci n'a changé en rien son opinion sur l'enrôlement forcé depuis son existence.

Malheureusement nous ne pouvons enterrer nos doutes quant à l'opinion personnel du Gouvernement, puisqu'il prête trop l'oreille au Conseil de l'Ordre de la Résistance, qui bien des fois déjà s'est montré hostile à nos revendications.

Et pour éclaircir la situation nébuleuse, nous avons eu une entrevue avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur. A croire ses paroles rassurantes, nous n'avons qu'à attendre en toute tranquillité la publication des arrêtés concernant l'attribution des mentions honorifiques prévues.

Pour étouffer nos inquiétudes et pour calmer nos nerfs surexcités par la lenteur et les embûches multiples du procédé administratif, nous sommes partant obligé à éclaircir nous-mêmes nos propres problèmes, pour ne pas nous retrouver un jour dans une situation pénible comme jadis après le vote sur la loi des dommages de guerre ou comme hier lors de la perspective faussée engendrant une simple "note privée à la Brentano".

ANALYSE DES ARRETES GRAND-DUCAUX DES 13 JUILLET 1944,
15 JANVIER 1945 ET 21 AVRIL 1948.

Pour ne pas s'engager dans un bavardage superflu, il faut d'abord révéler que l'arrêté du 21 avril 1948 a abrogé définitivement les arrêtés précédents concernant l'attribution de la mention "Mort pour la Patrie".

Il s'en suit que nous ne pouvons à aucun prix estimer l'intention erronée qui veut faire revivre un règlement rayé, car les articles 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1944 avaient été conçus uniquement par rapport aux actes de l'état-civil à valider et à rectifier.

47

18 juin 1963.

Au Ministère de l'Intérieur
130, Bd. de la Pétrusse
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre règlement du 28 mai 1963 portant institution d'une commission pour l'octroi du titre "Mort pour la Patrie", la Fédération des Victimes du Nazisme Enrôlées de Force délègue dans ladite commission M. Adolphe Risch, habitant 49 Kohlenberg à Luxembourg, en qualité de son représentant.

M. Risch étant agent de chemin de fer attaché au Service Ct/Approvisionnements à Luxembourg, la Fédération vous prie de bien vouloir lui demander les dispenses de service nécessaires auprès de cette administration.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre considération distinguée,

Le Secrétaire,

Le Président,

(Paul Meyer)

(Jos. Weirich)